



Québec, le 19 février 2015

Objet : Existence ou non d'un établissement ailleurs
qu'au Canada
N/Réf. : 15-024545-001

*****,

La présente fait suite au courriel transmis ***** au regard du sujet décrit en rubrique *****.

Il s'agissait de déterminer si la société ***** pouvait être vue comme possédant un établissement ailleurs qu'au Canada, de sorte que son impôt corporatif québécois soit établi en conformité du deuxième alinéa de l'article 27 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », et ce, en proportion des affaires qu'elle avait faites au Québec et de celles qu'elle aurait faites au Québec et ailleurs.

LES FAITS

Le client pour lequel la société a travaillé était ailleurs qu'au Canada. Pour s'exécuter, la personne détachée là-bas par la société s'y est rendue à deux reprises pour une période totale de 39 jours. *****.

L'implication de la société était limitée ***** , mais la brièveté du séjour ailleurs qu'au Canada accrédite la thèse qui voudrait que ni la conception ni la fiabilité des ***** en question n'ont été effectuées ailleurs qu'au Canada. La personne détachée disposait d'une chambre dans un hôtel et d'un bureau chez le constructeur.

L'OPINION

Difficile en pareil contexte d'émettre un point de vue définitif sur le fait que la société ait possédé ou non un établissement ailleurs qu'au Canada pour cette période. Cependant, à partir des seuls faits portés à notre connaissance, les raisons fondamentales pour lesquelles la société peut très difficilement être vue comme ayant possédé un établissement ailleurs qu'au Canada pour cette période sont au nombre de trois.

- 2 -

Par établissement, il faut ici entendre ce que prévoit notamment le premier alinéa de l'article 12 de la LI. Le premier alinéa de cet article 12 prévoit particulièrement que l'établissement d'un contribuable signifie un lieu fixe où une entreprise est exercée. Or, au regard du premier alinéa de cet article 12, Revenu Québec a comme pratique administrative d'interpréter la notion d'établissement comme étant une place stable, permanente ou d'une durée assez longue, qu'un contribuable utilise couramment ou régulièrement dans l'exercice de son entreprise. Ce faisant, Revenu Québec est habituellement d'avis que la présence éphémère d'un particulier qui œuvrerait pour le compte de la société ailleurs qu'au Canada, ici 39 jours répartis sur deux séjours, ne rencontre pas tout à fait le degré de permanence requis pour qu'il y ait au départ un établissement ailleurs qu'au Canada au regard de cet alinéa. D'où le premier écueil.

D'autre part, la jurisprudence fiscale¹ considère que le fait qu'une société n'ait pas un certain contrôle explicite ou implicite sur l'espace qu'elle utilise ailleurs qu'au Canada dans le cadre de son engagement, ici le bureau mis à sa disposition chez le constructeur, emporte qu'elle ne saurait y avoir de lieu fixe à l'endroit où l'entreprise est exercée et donc d'établissement à cet endroit au sens où l'entend le premier alinéa de cet article 12. D'autre part, la chambre d'hôtel ne peut non plus être vue comme un endroit où l'entreprise de la société est exercée puisqu'on n'a aucun fait qui nous permette d'avancer que des affaires y ont été faites. D'où le second écueil.

Finalement, il est loin d'être évident, comme le requiert le premier alinéa de cet article 12, que l'entreprise de la société est exercée ailleurs qu'au Canada du seul fait qu'un employé y a été détaché. D'où le troisième écueil.

À la lumière de ce qui précède et à moins que la situation ne nous soit autrement expliquée, Revenu Québec ne considérera pas que la société a possédé un établissement ailleurs qu'au Canada pour cette période.

*****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative aux entreprises

¹ Voir l'affaire *La Reine v. Dudney*, [2000] D.T.C. page 6169; décision rendue dans le contexte d'une convention fiscale, mais applicable au plan pratique en droit interne (Cour fédérale d'appel).